



Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-De-Marsan  
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Mont-De-Marsan, le 22/04/25

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2025

### **Partie nominative**

#### **FIRMENICH Productions SAS**

766 route Roger Firmenich  
B.P. N 23  
40260 Castets

Affaire suivie par : RABET Anais  
Téléphone : 0698307821  
Courriel : anais.rabet@developpement-durable.gouv.fr  
Références : AR/IC40/DREAL/2025D/  
Code AIOT : 0005201496  
Pièces jointes :  
- Annexe confidentielle

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28/03/2025 de l'établissement FIRMENICH Productions SAS implanté 766, route Roger Firmenich BP n°23 40260 Castets. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

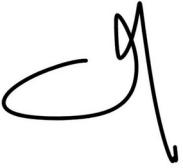
#### **Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**

- Anais RABET, Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, CRA40, inspectrice de l'environnement

#### **Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :**

- Arnaud PIERRA, responsable santé sécurité, Firmenich  
- Laurent TAURINES, directeur du site de Castets, Firmenich  
- Raphael LAUIHE, responsable qualité environnement, Firmenich

Le courriel d'échange avec l'administration est laurent.taurines@firmenich.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
 L'inspectrice de l'environnement Anaïs RABET	 L'inspecteur de l'environnement Boris GILBAULT	 Par délégation Le chef de la division risques accidentels, Cédric MONTASSIER

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 28/03/2025 de l'établissement FIRMENICH Productions SAS implanté 766, route Roger Firmenich BP n°23 40260 Castets, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Alimentation en énergie et utilités associées (1)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 56
- **Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 59

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.



Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 22/04/25

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GEORISQUES**

### **FIRMENICH Productions SAS**

766 route Roger Firmenich  
B.P. N 23  
40260 Castets

Code AIOT : 0005201496

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement FIRMENICH Productions SAS implanté 766, route Roger Firmenich BP n°23 40260 Castets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FIRMENICH Productions SAS
- 766, route Roger Firmenich BP n°23 40260 Castets
- Code AIOT : 0005201496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Depuis 1997, le groupe international suisse FIRMENICH exploite à Castets des unités de fabrication d'arôme de synthèse et d'intermédiaire de synthèse de parfum.

Les produits fabriqués sont :

-le furanéol produit au niveau de la zone 30 : matière première pour la fabrication d'arômes (fraise-

caramel),

-le bicyclenoxyde ou BO produit au niveau de la zone 40 : produit intermédiaire destiné à la fabrication d'habanolide, matière première utilisée en parfumerie (senteur musc).

Le site emploie 36 personnes. Il est certifié ISO 14001 depuis 2007 et OSHAS 18001 depuis 2011. Le site fonctionne 24h/24 en 5 x 8, 365 jours par an.

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre des dispositions de l'article R. 511-11 du code de l'environnement relatif à l'application de la règle du cumul pour les substances toxiques pour l'environnement : rubriques suivantes => 4130, 4120, 4510, 4511 et 4734 (cumul >1).

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dispositifs de secours électrique (5)		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée le 28 mars 2025 sur le site de FIRMENICH à CASTETS. L'objectif était d'évaluer la gestion en cas de perte d'utilité électrique. Les constats faits ne nécessitent pas de suite administrative. Toutefois, une amélioration de la documentation sur la gestion de perte d'utilité doit être envisagée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
<b>Constats :</b>  Le contrôle porte sur le site Firmenich, avec pour objectif de vérifier l'alimentation en énergie du site ainsi que les moyens de détection en cas de défaillance électrique. Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet un plan des utilités électriques de l'établissement mis à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

#### N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
<b>Prescription contrôlée :</b>
Arrêté du 04/10/2010

**Art. 56**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

**Constats :**

L'exploitant a été interrogé sur sa stratégie en cas de perte d'électricité afin de comprendre les impacts et les mesures mises en place.

Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

**Art. 56**

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

**Constats :**

L'exploitant a recensé les équipements devant être secourus électriquement dans un document intitulé *Perte d'utilité*. Seuls les éléments à secourir y sont identifiés, l'objectif étant de pouvoir mettre en sécurité l'ensemble des équipements en vue d'un arrêt total du site. Cette procédure est décrite dans la fiche réflexe POI (ref : *FICHE 00-4 Que faire en cas de bulletin météorologique d'alerte rouge et de coupure d'électricité prolongée ?; révision 2 en date du 08 septembre 2015*). Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Bien que la procédure de mise en sécurité soit définie, l'exploitant pourrait compléter les informations sur la gestion des produits chimiques en l'absence d'électricité, notamment en

précisant les délais de conservation, de vidange et d'évacuation des substances stockées, afin d'assurer une meilleure anticipation des risques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59« Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

**Constats :**

**En salle :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas défini le temps nécessaire pour la mise en sécurité des installations.

L'exploitant ne réalise pas de test en exercice pour valider ces délais.

Les actions à réaliser pour la mise en sécurité sont consignées dans les fiches réflexes du POI révision n°2 (*FICHE 00-4 Que faire en cas de bulletin météorologique d'alerte rouge et de coupure d'électricité prolongée*).

Concernant la formation du personnel, l'exploitant a précisé que les opérateurs sont informés des consignes et procédures existantes pour la gestion d'une perte d'électricité lors de leur formation prise de poste, mais ils ne sont pas entraînés spécifiquement à ce type d'incident.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet le délai de mise en sécurité des installations de son établissement.

Les consignes en cas de perte d'alimentation électrique sont présentes mais non testées en conditions réelles. L'exploitant pourrait améliorer la robustesse du dispositif en réalisant des exercices pour valider les délais estimés et renforcer la préparation du personnel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64« Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont

maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

**Constats :**

Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

**Constats :**

**En salle :**

L'exploitant possède une liste des zones par bâtiment et des équipements secourus (fiche perte d'utilité). Cette fiche prend en compte les éléments de sécurité de type MMR (détection gaz,

détection incendie, explosimètres, capteur de température, vannes) et les moyens de lutte contre l'incendie (extinction, poteaux incendie).

Concernant le process, l'ensemble des équipements est secouru par les onduleurs ou/et les batteries autonomes. La fiche réflexe du POI fournie indique les manipulations à réaliser en cas de besoin d'action humaine pour certains équipements spécifiques (ref : *FICHE 00-4 Que faire en cas de bulletin météorologique d'alerte rouge et de coupure d'électricité prolongée ?; révision 2 en date du 08 septembre 2015*).

**Sur le terrain :**

Les équipements de secours, tels que l'armoire à batterie du process ozonolyse, ont été vérifiés par sondage, et il a été constaté que les équipements présents sur site étaient cohérents avec les procédures définies.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

**Constats :**

**En salle :**

L'exploitant a été interrogé sur la gestion de l'alimentation de secours électriques sur le process sélectionné.

Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant établit un fichier synthétique recensant l'ensemble des équipements dits critiques devant rester alimentés en cas de perte d'électricité, en y précisant pour chacun leur puissance électrique estimée.

Par ailleurs, l'exploitant définit et formalise, dans ce document dédié, les temps de repli nécessaires pour chaque équipement critique afin de garantir que l'autonomie des systèmes de secours permet la mise en sécurité des installations.

L'exploitant vérifie et corrige, le cas échéant, les données d'autonomie des dispositifs de secours

(batteries, onduleurs), en assurant la cohérence entre les fiches du constructeur et la fiche de perte d'utilité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

**Constats :**

L'exploitant effectue une maintenance régulière des utilités électriques.

Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place un tableau de suivi des batteries du système incendie (détection et extinction).

**Type de suites proposées :** Sans suite